



BADEA

La Banque Arabe
pour le Développement
Économique
en Afrique

Accord Portant Création

Février 2024



BADEA

La Banque Arabe
pour le Développement
Économique
en Afrique

Accord Portant Création

Février 2024



Accord Portant Création de la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA)

**Le Caire, Lundi 26 Mouharram 1394
de l'Hégire (18 février 1974)**

modifié par les décisions du Conseil des Gouverneurs de la BADEA:

- ❖ N° 7 /1988, adoptée en sa 14^{ème} Réunion annuelle (Muscat, lundi 17 Chaâbane 1408 de l'Hégire (4 avril 1988) ;
- ❖ N° 4/2007, adoptée en sa 32^{ème} Réunion annuelle (Beyrouth, mercredi 23 Rabie Al-Awal 1428 de l'Hégire (11 avril 2007).
- ❖ N° 4/2023, adoptée en sa 47^{ème} Réunion annuelle (Rabat, samedi 9 Shawal 1444 de l'Hégire (29 avril 2023).



**Accord Portant Création de
la Banque Arabe pour le
Développement Economique en
Afrique (BADEA)**





Les Gouvernements des Pays de la Ligue des Etats Arabes signataires du présent Accord,

Convaincus de la nécessité de renforcer les liens entre les Pays Africains et la nation Arabe ;

Désireux de renforcer le développement économique des Pays Africains dans le cadre de la solidarité et des intérêts communs ;

Conscients que l'action coordonnée, en vue de l'affermissement de l'indépendance économique des Pays Africains, constitue un facteur déterminant dans la réalisation de leurs objectifs nationaux ;

Désireux de traduire dans les faits et d'une façon efficace la solidarité arabo-africaine sur des fondements d'égalité et d'amitié ;

Convaincus que la création d'une institution financière répondant aux besoins de développement des Pays Africains représente un pas important visant à promouvoir la coopération arabo-africaine ; et

En application des résolutions adoptées par le 6ème Sommet arabe d'Alger, lors de sa réunion du 28 novembre 1973, et des recommandations formulées par le Conseil Economique, lors de sa réunion du 5 décembre 1973,

Sont convenus de ce qui suit :



Chapitre " I "

DISPOSITIONS GENERALES

Article (1)¹: DEFINITIONS

A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans le présent Accord et dans le Préambule ci-dessus ont, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Accord, les significations indiquées ci- après :

- I. **BADEA** : désigne la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique ;
- II. **Les Pays Membres** : désigne les pays fondateurs de la BADEA, signataires du présent Accord;
- III. **Le Conseil des Gouverneurs**: désigne le Conseil des Gouverneurs composé des représentants des Pays Membres de la BADEA ;
- IV. **Le Président du Conseil des Gouverneurs** : désigne le Gouverneur qui assure la présidence tournante du conseil des Gouverneurs ;
- V. **Le Conseil d'Administration**: désigne le Conseil d'Administration de la BADEA;
- VI. **Le Président du Conseil d'Administration** : désigne le Président du Conseil d'Administration de la BADEA ;
- VII. **Le Président de la BADEA** : désigne le plus haut responsable exécutif de la BADEA;
- VIII. **Pays Arabes** : désigne les Pays Membres de la Ligue des Etats Arabes;
- IX. **Pays Africains**: désigne les Pays Membres à part entière de l'Organisation des Nations Unies et membres de l'Union Africaine ;
- X. **Institutions du Secteur Privé** : désigne les Institutions dont le capital est détenu à hauteur de 51% au moins par le secteur privé; ou les Institutions dont le capital est détenu en partie ou en totalité par des Gouvernements et opérant sur une base commerciale



- XI. Financement du Commerce Arabe et Africain :** désigne le financement à travers la provision de fonds ou des engagements par signature au profit des Institutions des Pays Arabes et des Pays Africains pour soutenir les échanges de biens et de services entre les Pays Arabes et Africains ;
- XII. Financement du Commerce Intra- Africain :** désigne le financement à travers la provision de fonds ou des engagements par signature au profit des Institutions des Pays Africains pour l'échange des biens et services entre Pays Africains ;
- XIII. Principes du Droit International :** désigne les principes communs à la plupart des systèmes juridiques nationaux visés à l'article 38 du statut de la Cour Internationale de Justice, et les principes coutumiers spécifiques au droit international ;
- XIV. Développement Economique :** désigne les Opérations de Développement financées par la BADEA pour soutenir les Pays Africains ;
- XV. Assistance Technique :** désigne les opérations de financement visant à explorer des opportunités appropriées pour le développement économique et le renforcement des capacités dans les Pays Africains ;
- XVI. Ressources Liquides :** désigne les ressources liquides de la BADEA et celles pouvant être converties en liquidités ;
- XVII. Politique de Gestion des Ressources Liquides :** désigne les politiques et procédures adoptées par le Conseil d'Administration pour gérer les actifs de la BADEA et déterminer les types et conditions des investissements.



Article (1) bis: CREATION DE LA BADEA

Il est créé aux termes du présent Accord une institution financière arabe dénommée «Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique», désignée ci-après la «BADEA».

Article (2): SIEGE

Le siège de la BADEA est à Khartoum.

La BADEA peut ouvrir des succursales, des agences ou des bureaux tant dans les Pays Membres que dans d'autres pays, selon les exigences de ses activités.

Article (3): STATUT JURIDIQUE

- (i) La BADEA est une Institution Internationale autonome dotée de la personnalité juridique internationale entière et de l'autonomie complète dans les domaines administratif et financier.
- (ii) La BADEA est régie par les dispositions du présent Accord et par les principes du droit international.

Article (4)²: OBJET ET FONCTIONS

La BADEA a pour objet de renforcer la Coopération Economique, Financière et Technique entre les Pays Africains et les Pays Arabes.

A cette fin, la BADEA assure les fonctions suivantes :

- (i) Contribuer au financement du Développement Economique des Pays Africains,
- (ii) Encourager la participation des capitaux Arabes dans le développement de l'Afrique,
- (iii) Contribuer à fournir L'Assistance Technique nécessaire au développement en Afrique ;
- (iv) Soutenir les Institutions du Secteur Privé dans les Pays Africains,
- (v) Financer le Commerce Arabo-Africain et le Commerce Intra-Africain.



Article (5)³: MEMBRES

- (i) Les Pays Membres signataires du présent Accord sont les Membres Fondateurs de la BADEA.
- (ii) Tout Pays Arabe, autre que les Pays Membres Fondateurs, peut adhérer à l'Accord portant création de la BADEA. Il doit, à cet effet, adresser une notification écrite au Président du Conseil des Gouverneurs qui transmettra l'instrument d'adhésion aux Pays Membres et au Président du Conseil d'Administration et ce, à la suite de l'accomplissement des formalités d'adhésion.
- (iii) Aucun membre ne peut, du fait de cette qualité, être tenu responsable des obligations de la BADEA en dehors des limites fixées par le présent Accord. Toutefois, sa responsabilité demeure engagée en ce qui concerne toute partie non encore versée de sa souscription au capital.



Chapitre "II"

RESSOURCES FINANCIERES

Article (6)⁴: CAPITAL SOUSCRIT

- (i) Le capital initialement souscrit de la BADEA est de deux cent trente et un million de dollars E.U., réparti en deux mille trois cent dix actions nominatives de 100.000 dollars américains chacune. Ces actions sont réparties suivant la liste de souscription annexée au présent Accord.
- (ii) Le paiement des actions souscrites par les Pays Membres s'effectue en quatre versements égaux et successifs. Chaque Pays Membre, auquel le présent Accord devient opposable, effectue le premier versement au compte de la BADEA ouvert auprès de la partie que désignera le Conseil des Gouverneurs lors de sa première réunion, et ce, dans les 30 jours qui suivent la date de la décision du Conseil à cet effet. Les Pays qui déposeront leurs instruments de ratification après l'entrée en vigueur du présent Accord effectueront leurs versements dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt de ces instruments. Les versements suivants seront versés au compte de la BADEA auprès de la partie que désignera le Conseil d'Administration, de sorte que le capital souscrit soit entièrement libéré au plus tard deux années à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.
- (iii) La souscription ne peut être inférieure à dix actions.
- (iv) Le règlement des versements échus s'effectue en dollars E.U.

Article (7) : TRANSFERT DES ACTIONS

Le transfert des actions ne peut être opéré qu'au seul profit de la BADEA, conformément à l'Article 43 relatif aux modalités de retrait.



Article (8)⁵: AUGMENTATION DU CAPITAL

- (i) Le capital de la BADEA est augmenté des montants souscrits par les nouveaux Pays Membres ou des montants supplémentaires souscrits par tout Pays Membre en plus de sa part initiale dans le capital, après accord du Conseil des Gouverneurs.
- (ii) Le Conseil des Gouverneurs peut procéder, chaque fois que le besoin s'en fera sentir, à l'augmentation du capital de la BADEA en vertu d'une décision prise à la majorité des trois quarts de l'ensemble des voix. L'augmentation engage les Pays Membres qui l'ont votée ; le Conseil des Gouverneurs détermine le capital autorisé, souscrit, libéré et appelable.
- (iii) La partie callable du capital est payée sur la base d'une recommandation du Conseil d'Administration au Conseil des Gouverneurs.
- (iv) Le Règlement Financier de la BADEA déterminera les bases de calcul du montant à verser par chaque Pays Membre pour sa souscription de parts nouvelles lors de l'augmentation du capital conformément aux deux paragraphes (1) et (2) de cet article.

Article (9)⁶: EMPRUNTS

- (i) La BADEA peut augmenter ses ressources par des emprunts. A cet effet, la BADEA peut apporter des garanties sur décision du Conseil d'Administration. Dans tous les cas, la BADEA ne peut hypothéquer aucune de ses actions.
- (ii) La BADEA peut augmenter ses ressources en contractant des crédits, acceptant des dépôts ou en émettant des titres ou des Soukous sur les marchés financiers nationaux et internationaux, le Conseil d'Administration doit établir les dispositions et règles et procédures appropriées lors de la réalisation de ces opérations, qui garantissent que l'exécution de ces opérations ne porte atteinte ni à l'équilibre financier de la BADEA, ni à son objet

**BADEA**

La Banque Arabe
pour le Développement
Economique
en Afrique

et fonctions en matière de financement du développement , ainsi qu'aux directives du Conseil des Gouverneurs.

- (iii) Le total des emprunts de la BADEA ne doit en aucun moment dépasser 200% de la somme du capital libéré et des réserves, sauf décision contraire expresse du Conseil des Gouverneurs. Cette limitation ne s'applique pas aux dépôts.



Chapitre "III"

OPERATIONS

Article (10)⁷ : PRINCIPES REGISSANT LES OPERATIONS

La BADEA conduit ses opérations conformément aux principes suivants :

- (i) La BADEA ne doit participer à aucune opération qui pourrait être, incompatible avec son objet ou ses fonctions, ou de nature à les restreindre ou à les dénaturer.
- (ii) La BADEA ne peut effectuer aucune opération dans un Pays Africain si celui-ci s'y oppose.
- (iii) La BADEA applique les principes reconnus en matière de financement du développement à des conditions concessionnelles, sans porter atteinte à son équilibre financier général.
- (iv) La BADEA effectue ses opérations de financement à des conditions adaptées à la nature et aux circonstances de chaque opération. La BADEA doit tenir compte, dans la détermination des conditions de ses activités dans les Pays Africains les moins développés, de la situation qui prévaut dans ces derniers et leurs besoins en matière de financement à des conditions plus concessionnelles.
- (v) La BADEA, en procédant à des opérations de financement, doit tenir compte de l'aptitude du bénéficiaire, ou, le cas échéant, de son garant, à faire face à leurs engagements.
- (vi) La BADEA doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les montants de tout financement octroyé sont exclusivement utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été fournis, compte tenu des exigences de compression des coûts et d'efficacité dans la réalisation.
- (vii) Les montants de tout prêt consenti par la BADEA pour le financement d'un projet donné sont utilisés sur la base d'appels d'offres ouverts, lancés dans les Pays Africains et Arabes en vue de l'acquisition de biens et services produits dans ces pays.



Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge utile, autoriser l'acquisition de biens et de services dans des pays autres que ceux cités, ou déroger à la règle d'appels d'offres ouverts suivant le système de la commande par entente directe.

Article (11)⁸: TYPES DES OPERATIONS

La BADEA effectue ses opérations selon les formes que le Conseil d'Administration juge appropriées à la réalisation de son objet et ceci comprend les opérations visées ci-dessous conformément aux meilleures pratiques dans ce domaine :

- (i) Accorder des prêts, des garanties, des apports en capital ou tout autre type d'investissement,
- (ii) Financer des projets du secteur privé et du commerce,
- (iii) Compléter le financement des projets économiques importants pour combler le déficit de leurs sources de financement externes,
- (iv) Fournir une Assistance Technique et financière en vue d'identifier les possibilités réelles de Développement Economique, élaborer les programmes et projets adéquats, établir leurs schémas de financement et veiller à leur exécution, tout en apportant une attention particulière aux projets mixtes arabo-africains.
- (v) Fournir une Assistance Technique et financière nécessaire à l'acquisition des techniques de production et des connaissances modernes,
- (vi) Toute autre opération décidée par le Conseil d'Administration.

Article (12)⁹: BENEFICIAIRES

Les parties pouvant bénéficier des opérations de la BADEA, conformément aux dispositions du présent Accord, sont :

- (i) Les gouvernements des Pays Africains, y compris toute province ou agence ou organe qui en relève,
- (ii) Les établissements publics ou privés ainsi que les organismes ou projets autorisés à opérer dans les Pays Africains,



- (iii) Les établissements inter - africains ou arabo-africains créés pour des objectifs de Développement Economique dans les Pays Africains et qui nécessitent des financements de la BADEA.

Article (13)¹⁰: FONDS SPECIAUX

- (i) La BADEA peut assurer la gestion de ressources financières dont l'utilisation est conforme à son objet et à ses fonctions,
- (ii) Des fonds spéciaux distincts des autres comptes de la BADEA ou des institutions indépendantes ayant un objet spécial doivent être créés suivant des modalités déterminées par le Conseil des Gouverneurs pour gérer lesdites ressources ;
- (iii) Le Conseil d'Administration de la BADEA établit les règles et les procédures nécessaires à la gestion de ces fonds spéciaux distincts visés dans le paragraphe 2 du présent article.

Article (14)¹¹: CONDITIONS D'EXECUTION DES OPERATIONS

- (i) La BADEA effectue ses opérations dans les conditions et selon les modalités que le Conseil d'Administration estime convenir à chaque situation donnée, de sorte que le financement de tout projet ne peut intervenir que sur la base d'études extensives et programme de réalisation qui justifient de l'importance du projet pour l'économie nationale du pays concerné.
- (ii) Le Conseil d'Administration fixe les règles nécessaires pour chaque type d'opération qu'effectue la BADEA.

Article (15)¹²: RESSOURCES LIQUIDES

- (i) La BADEA investit ses ressources liquides, ainsi que les fonds non utilisés dans ses opérations de financement dans des titres de quelque nature qu'ils soient, y compris des titres convertibles, des effets de commerce, des parts dans des fonds d'investissement, des obligations et d'autres instruments d'investissement, et ce conformément à la politique de gestion des fonds liquides décidée



par le Conseil d'Administration. La BADEA peut également, effectuer toute autre opération financière liée à ce qui précède.

- (ii) La politique d'investissement est adoptée en fonction des pouvoirs et conformément aux meilleures pratiques internationales, et l'emploi des ressources financières doit être conforme à la politique d'investissement approuvée qui répond aux exigences des Pays Membres et soutient la viabilité financière de la BADEA.

Article (16)¹³: LIMITE DES OPERATIONS FINANCIERES

Compte tenu des ressources de la BADEA et de la nécessité de préserver son équilibre financier, le Conseil d'Administration établit les règles relatives aux plafonds de tout financement accordé par la BADEA et aux limites maximales des prêts, garanties, apports en capital et toutes autres opérations.



Chapitre "IV"

CONSEIL DES GOUVERNEURS

Article (17): COMPOSITION

Chaque Pays Membre de la BADEA nomme un Gouverneur et un Gouverneur-suppléant pour le représenter au Conseil des Gouverneurs. Le Gouverneur suppléant ne peut voter qu'en l'absence du Gouverneur qu'il remplace.

Article (18)¹⁴: POUVOIRS

- (i) Le Conseil des Gouverneurs est investi de tous les pouvoirs de la BADEA.
- (ii) Le Conseil des Gouverneurs peut donner au Conseil d'Administration toute directive concernant la politique générale de la BADEA. Il peut, également, déléguer au Conseil d'Administration partie ou totalité de ses pouvoirs, à l'exception de :
 - (a) L'augmentation du capital de la BADEA, conformément aux dispositions de l'Article 8,
 - (b) La nomination du Président de la BADEA ainsi que la fixation de son salaire et ses avantages,
 - (c) La nomination des commissaires aux comptes de la BADEA et la fixation de leurs rémunérations,
 - (d) L'approbation du bilan de la BADEA, et de son compte d'exploitation, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes,
 - (e) L'affectation du revenu net,
 - (f) L'interprétation ou la modification du présent Accord,
 - (g) La suspension d'un membre,
 - (h) La dissolution de la BADEA et la distribution de son actif,
 - (i) La fixation et la modification de la prime annuelle du Président et membres du Conseil d'Administration.



- (iii) Le Conseil des Gouverneurs conserve toutes ses attributions dans l'exercice des pouvoirs qu'il a délégués au Conseil d'Administration conformément au paragraphe précédent.

Article (19)¹⁵: REUNIONS

- (i) Le Conseil des Gouverneurs tient une réunion annuelle au cours du deuxième trimestre de chaque année et toute autre réunion qu'il pourrait décider de tenir. Dans les deux cas, l'invitation est faite soit par le Président du Conseil d'Administration, soit à la demande d'au moins cinq Pays Membres.
- (ii) Le Conseil des Gouverneurs peut tenir valablement sa réunion lorsqu'une majorité des membres détenant au moins les deux tiers de la totalité des voix est présente.
- (iii) Au cours de sa réunion annuelle, le Conseil des Gouverneurs choisit, parmi ses membres, un président du Conseil des Gouverneurs. Celui-ci restera en fonction jusqu'à l'élection de son successeur.
- (iv) Le Conseil des Gouverneurs peut instituer une procédure par laquelle le Conseil d'Administration, peut, s'il le juge opportun, obtenir un vote des Gouverneurs sur une question déterminée sans convoquer une réunion du Conseil des Gouverneurs.
- (v) Le Secrétaire Général de la Ligue des Etats Arabes et le Président de la Commission de l'Union Africaine sont invités chacun, à titre d'observateur pour assister aux réunions du Conseil des Gouverneurs.

Article (20) : VOTE

- (i) Lors du vote au sein du Conseil des Gouverneurs, chaque Pays Membre dispose de deux cents voix en sa qualité de membre de la BADEA, auxquelles s'ajoute une voix pour chaque action qu'il détient. Chaque Gouverneur ou, en son absence son suppléant, dispose des voix du pays qu'il représente.
- (ii) Sauf disposition contraire du présent Accord, les décisions sur les questions soumises au Conseil des Gouverneurs sont prises à la majorité des voix représentées à la réunion.



Chapitre "V"

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article (21)¹⁶: COMPOSITION

- (i) La BADEA est administrée par un Conseil d'Administration composé de onze membres dont neuf permanents et deux non permanents. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président du Conseil d'Administration pour une durée de deux ans renouvelables. Le Président du Conseil d'Administration n'exerce pas à temps plein.
- (ii) Sont permanents les neuf Pays Membres qui détiennent les plus grandes participations au Capital de la BADEA. Les autres Pays membres de la BADEA procèdent selon leur pouvoir de vote au Conseil des Gouverneurs, au choix des deux membres non permanents au Conseil d'Administration.
- (iii) Tout Pays Membre de la BADEA non représenté au sein du Conseil d'Administration par un représentant de sa nationalité peut envoyer un représentant pour assister aux réunions du Conseil d'Administration et participer à ses délibérations, sans droit de vote.
- (iv) En l'absence du Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration choisit l'un de ses membres pour présider la réunion.
- (v) Le Président de la BADEA assiste aux réunions du Conseil d'Administration. Il participe aux délibérations sans droit de vote.

Article (22)¹⁷: DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

- (i) La durée du mandat des Administrateurs est de quatre ans renouvelable. Les Administrateurs demeurent en activité jusqu'à l'entrée en fonction effective de leurs successeurs.
- (ii) La BADEA prend en charge les frais de la participation des administrateurs et des observateurs aux réunions .



Article (23)¹⁸: VACANCE DU SIEGE D'ADMINISTRATEUR

En cas de vacance d'un siège du Conseil d'Administration revenant aux pays qui ne disposent pas de sièges permanents au Conseil, le candidat suivant qui aura reçu le plus grand nombre de voix lors de la désignation des représentants de ces pays occupera ledit siège.

A défaut, les pays ci-dessus mentionnés désigneront un représentant pour occuper le siège vacant.

L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.

Article (24)¹⁹: REUNIONS

- (i) Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent au siège de la BADEA ou en tout autre lieu désigné par le Conseil d'Administration.
- (ii) Le Conseil d'Administration tient une réunion tous les quatre mois ou chaque fois que l'activité de la BADEA l'exige. La convocation du Conseil d'Administration est faite par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs du Conseil d'Administration.
- (iii) Le quorum est atteint par la présence de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Article (25)²⁰: POUVOIRS

Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion générale des affaires de la BADEA, à l'exception de ceux réservés au Conseil des Gouverneurs.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- (i) Tracer la politique générale de la BADEA et en suivre l'exécution, conformément aux dispositions du présent Accord et aux directives du Conseil des Gouverneurs,
- (ii) Elaborer les normes et les règles et prendre les mesures nécessaires à la bonne marche des activités de la BADEA, compte tenu des exigences de compression des coûts et d'efficacité dans l'exécution,



- (iii) Etablir, pour les opérations de la BADEA, un programme qui en définit le volume et les règles,
- (iv) Approuver les prêts, les garanties et les aides que la BADEA accorde, ou tous autres types d'investissement décidés par le Conseil d'Administration.
- (v) Prendre les décisions relatives aux emprunts et à l'émission de titres,
- (vi) Préparer les réunions du Conseil des Gouverneurs et les documents qui lui sont soumis, y compris un rapport annuel sur les activités de la BADEA,
- (vii) Créer des agences, des succursales et des bureaux de la BADEA, selon les nécessités de l'activité de cette dernière.
- (viii) Approuver le Règlement Financier.
- (ix) Créer les sous-comités issus du Conseil d'Administration suivant les exigences de l'intérêt du travail.
- (x) Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à l'un de ses sous-comités ou au Président de la BADEA selon les modalités suivantes :
 - a) Il ne peut déléguer tous ses pouvoirs
 - b) Il demeure responsable des pouvoirs qu'il a délégués
 - c) Il a le droit de retirer toute délégation de pouvoirs qu'il a accordée, par notification à l'entité à laquelle il a délégué certains pouvoirs.

Article (26)²¹: LES DECISIONS

Sauf dispositions contraires contenues dans cet Accord, les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents. Chaque membre y compris le Président du Conseil d'Administration dispose d'une seule voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.



Chapitre "VI"

LE PERSONNEL

Article (27)²²: LE PRESIDENT DE LA BADEA

- (i) Le Président de la BADEA est désigné en dehors des membres du Conseil d'Administration, pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Le Président de la BADEA assume ses fonctions jusqu'à leur prise en charge effective par son successeur.
- (ii) Le Président de la BADEA est le plus haut fonctionnaire exécutif de la BADEA. Il est responsable de la gestion des affaires courantes de la BADEA sous la supervision du Conseil d'Administration et conformément aux directives du Conseil des Gouverneurs et du Conseil d'Administration.
- (iii) Le Président de la BADEA est le représentant légal de la BADEA.

Article (28)²³: LES VICE - PRESIDENTS DE LA BADEA

Le Conseil d'Administration peut, sur recommandation du Président de la BADEA, désigner un ou plusieurs vice-présidents de la BADEA en dehors des membres du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration détermine les attributions de chacun d'entre eux.

Article (29): LE PERSONNEL

- (i) Le personnel de la BADEA est soumis aux dispositions du statut adopté à son égard par le Conseil d'Administration.
- (ii) La BADEA doit, dans le recrutement de son personnel, tirer profit au maximum de l'expertise arabe et africaine, sur la base géographique la plus large possible, tout en s'assurant de la compétence et des aptitudes techniques les plus élevées.



Article (30): STATUT INTERNATIONAL DU PERSONNEL

- (i) Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel servent loyalement la BADEA, à l'exclusion de toute autre autorité. Ils s'interdisent tout acte contraire à leur statut de fonctionnaire international ou à leur indépendance.
- (ii) Les Pays Membres s'engagent à respecter le statut international du personnel et à s'abstenir de toute tentative d'influence sur un membre du personnel de la BADEA dans l'exercice de ses fonctions.

Article (31): REMUNERATION ET INDEMNITES

Lors de la fixation du niveau des rémunérations et des indemnités des membres du personnel de la BADEA, le Conseil d'Administration tient compte de la nécessité pour la BADEA de s'assurer les services du personnel dont elle a besoin.



Chapitre "VII"

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article (32) : EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier commence le premier janvier et s'achève le trente et un décembre de chaque année.

Le Conseil d'Administration détermine la période du premier exercice financier.

Article (33)²⁴: LE BUDGET ADMINISTRATIF

Le Président de la BADEA présente au Conseil d'Administration, dans un délai ne dépassant pas le 15 novembre de chaque année, le compte prévisionnel d'exploitation pour l'exercice financier suivant.

Article (34)²⁵: COMPTES ET RAPPORT ANNUELS

- (i) Le Président de la BADEA veille à ce que la BADEA tienne des livres de comptes exacts reflétant fidèlement la situation de la BADEA, et détaillant ses opérations,
- (ii) Le Conseil d'Administration doit présenter à la réunion annuelle du Conseil des Gouverneurs un rapport annuel sur les comptes dûment vérifiés de la BADEA y compris un sommaire de son budget général, ainsi qu'un rapport sur les ressources de la BADEA et leur utilisation, et sur le compte d'exploitation de celles-ci. Le Conseil d'Administration fixe la forme et le degré de détail à donner à ces documents. Une copie de ce rapport est adressée au Secrétaire Général de la Ligue des Etats Arabes pour soumission aux organes spécialisés de la Ligue.



Article (35) : VERIFICATION DES COMPTES

La vérification des comptes de la BADEA est effectuée par une institution de renommée, choisie annuellement par le Conseil des Gouverneurs. Le rapport des commissaires aux comptes est soumis à la session annuelle du Conseil des Gouverneurs aux fins d'examen et d'approbation.

Article (36) : BENEFICES ET RESERVES

Le Conseil des Gouverneurs décide, sur recommandation du Conseil d'Administration, l'affectation du revenu net réalisé par la BADEA, soit en l'incorporant aux réserves, soit en l'incorporant au Capital, proportionnellement aux quotes-parts des membres, ou selon toute autre forme compatible avec l'objet de la BADEA.



Chapitre "VIII"

IMMUNITES ET PRIVILEGES

Article (37) : IMMUNITE DES BIENS DE LA BADEA

La BADEA, ses fonds, et son actif jouissent dans les Pays Membres de l'immunité contre la nationalisation, la saisie, l'expropriation, le séquestre, la perquisition et toute autre mesure décidée par les autorités exécutives ou législatives.

Les fonds de la BADEA sont exempts de tout contrôle de change.

Les immunités précitées s'appliquent également aux dépôts auprès de la BADEA.

Article (38): INVOLABILITE DES LIVRES DE LA BADEA

Les livres de la BADEA bénéficient de l'inviolabilité totale.

Article (39): INVOLABILITE ET PRIVILEGES EN MATIERE DE CORRESPONDANCE

Dans chaque Pays Membre, les correspondances de la BADEA jouissent de l'inviolabilité et des mêmes privilèges dont bénéficient les correspondances officielles des autres Pays Membres auprès de ce Pays.

Article (40): EXEMPTION DES CHARGES FISCALES

- (i) Sont exemptés de tous impôts et droits de douane sur le territoire des Pays Membres, les participations des Pays Membres, ainsi que les avoirs de la BADEA, ses fonds, ses revenus, ses opérations, ses dépôts et les titres émis par elle quel qu'en soit le détenteur, ainsi que toutes les transactions autorisées par le présent Accord. Sont également exemptés des restrictions à l'importation et des droits de douane y afférent, les biens importés par la BADEA nécessaires à l'accomplissement de sa mission,



à l'exception de toutes taxes payables à l'occasion de services effectivement rendus à la BADEA.

- (ii) La BADEA est aussi exemptée de toute obligation relative à la perception ou au paiement d'un impôt ou d'un droit quelconque.

Article (41): ACTION EN JUSTICE

La BADEA peut être poursuivie devant les tribunaux compétents du territoire de tout Pays où la BADEA a installé une succursale, une agence ou un bureau, ou celui dans lequel elle a émis ou garanti des valeurs.

Article (42): IMMUNITES ET PRIVILEGES DU PERSONNEL

- (i) Sur le territoire de tous les Pays Membres, les Gouverneurs, les Gouverneurs- suppléants, les administrateurs et les fonctionnaires de la BADEA :
 - (a) ne peuvent faire l'objet de poursuites en raison des actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions;
 - (b) bénéficient, en matière d'immigration et d'enregistrement des étrangers, des mêmes avantages, et, en matière de restrictions de change, des mêmes facilités qui sont accordées par les Pays Membres aux représentants des autres Pays Membres, possédant un statut équivalent;
 - (c) sont exemptés des impôts sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par la BADEA;
 - (d) bénéficient, en matière des facilités de voyage, du même traitement accordé par les Pays Membres aux représentants des autres Pays Membres possédant un statut équivalent.
- (ii) Les privilèges, immunités et facilités énumérés dans le présent article sont accordés exclusivement à l'occasion de l'accomplissement des activités officielles de la BADEA.



Chapitre "IX"

RETRAIT ET SUSPENSION DES PAYS MEMBRES

Article (43) : RETRAIT

- (i) Aucun Pays Membre ne peut se retirer de la BADEA avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date de son adhésion.

Le retrait s'opère en adressant un avis écrit au siège de la BADEA. Le retrait prendra effet soit à la date de réception dudit avis, soit à toute autre date ultérieure fixée par ledit avis, sans toutefois que le délai excède six mois.

- (ii) La BADEA rachète les actions du Pays Membre sortant, à un prix égal à la moindre des deux valeurs suivantes : soit leur valeur comptable nette à la fin de l'année précédant la date de la signification du retrait, soit leur valeur nominale.

- (iii) Le Conseil d'Administration fixe le délai de paiement de la valeur des actions rachetées, en tenant compte des possibilités financières de la BADEA. Ce délai ne peut dépasser dix ans à partir de la date de l'avis de retrait, tout en respectant les stipulations du paragraphe 5 du présent article.

Aucun versement des sommes dues ne peut être effectué en faveur du Pays Membre sortant avant l'expiration d'un délai minimum de six mois à partir de la date de son retrait.

- (iv) Le versement du montant des actions s'effectue en dollars américains.
- (v) Le paiement est suspendu tant que le Pays Membre sortant ou l'un de ses organes reste engagé envers la BADEA soit en qualité de débiteur soit en qualité de garant. Dans ce cas, la BADEA peut déduire du montant des sommes qui sont dues au Pays Membre toute obligation de celui-ci, arrivée à échéance.



Article (44): SUSPENSION

- (i) En cas de manquement d'un Pays Membre à ses engagements envers la BADEA, le Conseil des Gouverneurs peut décider, à la majorité des deux tiers de l'ensemble des voix, la suspension de ce Pays.
- (ii) Le Pays suspendu cessera automatiquement d'être Membre de la BADEA, à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de sa suspension, sauf décision contraire prise par le Conseil des Gouverneurs à la même majorité.
- (iii) Le Pays suspendu ne peut exercer que les droits édictés par les dispositions spéciales relatives au retrait et au règlement des conflits, à l'exclusion de tous autres droits. Cependant, il reste tenu de tous ses engagements envers la BADEA, que ce soit en qualité de membre, de débiteur, de garant, ou en toute autre qualité.
- (iv) Les dispositions relatives au rachat des actions du Pays qui se retire s'appliquent au Pays suspendu dont la qualité de Membre a pris fin.



Chapitre "X"

SUSPENSION ET LIQUIDATION DES OPERATIONS

Article (45): SUSPENSION PROVISOIRE DES OPERATIONS

Le Conseil d'Administration peut, dans des circonstances exceptionnelles, décider la suspension provisoire de toute nouvelle activité de la BADEA et ce, en attendant que le Conseil des Gouverneurs statue à cet effet.

Article (46): LIQUIDATION

- (i) Le Conseil des Gouverneurs peut, à la majorité des trois quarts de l'ensemble des voix, décider la fin des opérations de la BADEA et sa liquidation et ce, dans un délai minimum de 4 mois suivant la signification écrite adressée aux Pays Membres.
- (ii) Le Conseil d'Administration doit prendre à cet effet les mesures nécessaires à la liquidation soit par lui-même soit par un syndic de liquidateurs. Celui-ci sera désigné par le Conseil des Gouverneurs sur proposition du Conseil d'Administration.
- (iii) L'actif net de la BADEA sera réparti entre les Pays Membres après que toutes les obligations de la BADEA aient été éteintes ou que leur règlement ait été assuré.
- (iv) La répartition de l'actif net de la BADEA entre les Pays Membres s'effectue au prorata de la part de capital détenue par chaque Pays Membre. Cette répartition se fera aux dates et conditions fixées par le Conseil des Gouverneurs.



Chapitre "XI"

DISPOSITIONS DIVERSES

Article (47)²⁶ : INTERPRETATION ET APPLICATION

Tout conflit relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord entre tout Pays Membre et la BADEA, ou bien entre deux ou plusieurs Pays Membres est tranché par le Conseil des Gouverneurs.

Article (48)²⁷ : ARBITRAGE

- (i) Tout conflit survenu entre la BADEA et un Pays qui aura cessé d'être membre, ou bien entre la BADEA et tout Pays Membre après la décision de mettre fin aux opérations de la BADEA, est porté devant une commission de trois arbitres ayant au moins une expérience de dix ans dans le domaine de l'arbitrage international et dans le domaine du litige. La partie demanderesse avise l'autre partie au conflit de la nature du conflit et du nom de l'arbitre qu'elle entend désigner. En ce cas, la partie défenderesse doit désigner le second arbitre dans un délai de trente jours à partir de la date de la signification. A défaut, la partie demanderesse est en mesure de demander au Secrétaire Général de la Ligue des Etats Arabes de designer le deuxième arbitre. Le troisième arbitre est désigné par accord des parties au conflit dans un délai de soixante jours à partir de la date de la signification précitée. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur la désignation dans le délai fixé, le Secrétaire Général de la Ligue des Pays Arabes y procédera sur la demande de l'une ou l'autre partie au conflit.
- (ii) Les décisions de la commission d'arbitrage sont prises à la majorité des voix. Les décisions prises sont définitives et opposables aux parties.
- (iii) Le troisième arbitre tranche tous les conflits de procédure entre les parties.
- (iv) La commission d'arbitrage applique les Principes du Droit International au fond du conflit.



Article (49): AMENDEMENTS DE L'ACCORD

- (i) Les dispositions du présent Accord peuvent être modifiées par décision du Conseil des Gouverneurs prise à la majorité des trois quarts de l'ensemble des voix.
- (ii) Tout Pays Membre ou le Conseil d'Administration peut proposer un amendement de l'Accord. La proposition est notifiée à tous les Pays Membres, trois mois au moins avant la date de la réunion du Conseil des Gouverneurs qui doit statuer sur la proposition de modification.
- (iii) Les amendements deviennent exécutoires à l'égard de tous les Membres, trois mois après la date de leur approbation par le Conseil des Gouverneurs.

Article (50): COMMUNICATIONS ENTRE LA BADEA ET LES PAYS MEMBRES

Chaque Pays Membre désignera une autorité de liaison avec laquelle la BADEA traitera toutes les questions relatives à l'application du présent Accord. Toute information émanant de l'agent précité sera réputée émaner du Pays concerné lui-même.

Article (51): LANGUE DE TRAVAIL

La langue arabe sera la langue de travail principale de la BADEA.

Les langues française et anglaise peuvent, selon les circonstances, être utilisées accessoirement à l'arabe.



Article (52): INTERDICTION DE TOUTE ACTIVITE POLITIQUE

La BADEA, ainsi que tous les membres du personnel, doivent s'abstenir de toute immixtion dans les affaires politiques des Pays Membres, ou des Pays bénéficiaires des opérations de la BADEA, ou des Pays dans lesquels cette dernière exerce son activité.

Article (53): RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

- (i) La BADEA coopère, dans les limites des attributions qui lui sont dévolues par le présent Accord, avec les autres organisations nationales, régionales ou internationales à vocation de développement et de coopération internationale.
- (ii) La BADEA peut conclure, avec les organisations précitées, des accords dont l'objet est de renforcer cette coopération conformément aux décisions du Conseil d'Administration.



Chapitre "XII"

DISPOSITIONS FINALES

Article (54): SIGNATURE ET DEPOT

- (i) L'original du présent Accord sera établi en un seul exemplaire en langue arabe et déposé pour signature au Secrétariat Général de la Ligue des Etats Arabes. Les Gouvernements des Pays énumérés dans la liste de souscription jointe au présent Accord y apposeront leurs signatures dans un délai ne dépassant pas le 31 mars 1974.
- (ii) Le Secrétariat Général de la Ligue des Etats Arabes remet une copie conforme du présent Accord à tout Pays signataire et à tout autre Pays qui deviendra Membre de la BADEA.

Article (55): RATIFICATION – ACCEPTATION – ADOPTION

Le présent Accord sera soumis à la ratification, l'acceptation ou l'adoption des pays signataires.

Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adoption seront déposés au Secrétariat Général de la Ligue des Etats Arabes dans un délai maximum de trente jours à partir de la date de ratification, de l'acceptation ou de l'adoption.

Le Secrétariat Général de la Ligue des Etats Arabes doit notifier à tous les autres Pays Membres tout dépôt d'instrument, ainsi que la date de ce dépôt.

Article (56): ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur dès le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adoption par au moins cinq Pays dont l'ensemble des souscriptions représente au moins 50% du capital de la BADEA.

Le Secrétaire Général de la Ligue des Etats Arabes déclare l'entrée en vigueur du présent Accord lorsque la majorité précitée est acquise.



Article (57): RESERVES

Il est strictement interdit de formuler des réserves au présent Accord lors de sa signature, de sa ratification, de son acceptation, de son adoption, ou lors de l'adhésion d'un nouveau Pays à la BADEA.

Article (58) : PREMIERE REUNION DU CONSEIL DES GOUVERNEURS

Le Secrétaire Général de la Ligue des Etats Arabes invite le Conseil des Gouverneurs à tenir sa première réunion dans les 30 jours suivant la déclaration d'entrée en vigueur du présent Accord.

Article (59) : DEBUT DES OPERATIONS

Le Conseil d'Administration doit aviser tous les Pays Membres de la date du début des opérations.



En foi de quoi, les représentants des Gouvernements ci-dessous, dûment mandatés à cet effet, ont apposé ci-après les signatures :

- › Le Royaume Hachémite de Jordanie
- › L'Etat des Emirats Arabes Unis
- › L'Etat de Bahreïn (Royaume du Bahreïn)
- › La République Tunisienne
- › La République Algérienne Démocratique et Populaire
- › Le Royaume d'Arabie Saoudite
- › La République Démocratique du Soudan (République du Soudan)
- › La République Arabe Syrienne
- › La République Irakienne (République d'Iraq)
- › Le Sultanat d'Oman
- › L'Etat de Palestine
- › L'Etat du Qatar
- › L'Etat du Koweït
- › La République Libanaise
- › La République Arabe de Libye (L'Etat de Libye)
- › La République Arabe d'Egypte
- › Le Royaume du Maroc
- › La République Islamique de Mauritanie



Le présent Accord a été établi le Lundi 26 Moharram de l'an 1394 de l'Hégire, correspondant au 18 février 1974, en un seul original en langue arabe conservé au Secrétariat Général de la Ligue des Etats Arabes. Une copie conforme a été remise à chacune des parties.

L'Accord a été modifié et complété par trois décisions du Conseil des Gouverneurs:

- ❖ N° 7 /1988, adoptée en sa 14^{ème} Réunion annuelle (Muscat, lundi 17 Chaâbane 1408 de l'Hégire (4 avril 1988) ;
- ❖ N° 4/2007, adoptée en sa 32^{ème} Réunion annuelle (Beyrouth, mercredi 23 Rabie Al-Awal 1428 de l'Hégire (11 avril 2007).
- ❖ N° 4/2023, adoptée en sa 47^{ème} Réunion annuelle (Rabat, samedi 9 Shawal 1444 de l'Hégire (29 avril 2023).



Annexe relative aux renvois pour la clarification des différentes modifications de l'Accord de création.

- 1. Article (1):** Ce nouvel article est consacré à la définition de certains termes utilisés dans le texte. Il a été ajouté conformément à la décision no 4 du Conseil des Gouverneurs pour l'année 2023 adoptée en sa 47 réunion annuelle (Rabat, samedi 9 chewal 1444 de l'Hégire (29 avril 2023).
- 2. Article (4) :** Le texte avant la décision no 4 du Conseil des Gouverneurs pour l'année 2023 était rédigé ainsi :
“La BADEA a pour objet de renforcer la coopération économique, financière et technique entre les Pays Africains et les pays du monde arabe”. A cette fin, la BADEA assure les fonctions suivantes :
 - (i) Contribuer au financement du développement économique des Pays Africains
 - (ii) Encourager la participation des capitaux arabes dans le développement de l'Afrique
 - (iii) Contribuer à l'apport de l'assistance technique nécessaire au développement en Afrique.”
- 3. Article (5) :** Le texte avant la décision no 4 du Conseil des Gouverneurs pour l'année 2023 était rédigé ainsi :
 - “(i) Les Pays signataires du présent Accord sont les membres fondateurs de la BADEA.
 - (ii) Tout Pays Arabe, autre que les Membres fondateurs, peut adhérer à l'accord portant création de la BADEA. Il doit, à cet effet, adresser une notification écrite au Président du Conseil des Gouverneurs qui transmettra l'instrument d'adhésion aux



Pays Membres et au Président du Conseil d'Administration et ce, à l'accomplissement des formalités d'adhésion.

- (iii) Aucun membre ne peut, du fait de cette qualité, être tenu responsable des obligations de la BADEA en dehors des limites fixées par le présent Accord. Toutefois, sa responsabilité demeure engagée en ce qui concerne toute partie non encore versée de sa souscription au capital."**

Le texte du paragraphe (ii) de l'article 5 avant sa modification par la décision no 4 du Conseil des Gouverneurs pour l'année 2007 était rédigé ainsi :

- "(ii) Tout Pays Arabe peut adhérer à l'Accord portant création de la BADEA. Il doit, à cet effet, adresser une signification écrite au Secrétaire Général de la ligue des Etats Arabes, lequel transmettra l'instrument d'adhésion aux Pays Membres et au Président du Conseil d'Administration de la BADEA."**

4. Article (6) paragraphe (ii): Le texte avant la décision no 4 du Conseil des Gouverneurs pour l'année 2023 était rédigé ainsi :

- "(ii) Le paiement des actions souscrites par les Pays Membres s'effectue en quatre versements égaux et successifs. Chaque Pays Membre, auquel le présent Accord devient opposable, effectue le premier versement au compte de la BADEA ouvert auprès de la partie que désignera le Conseil des Gouverneurs lors de sa première réunion, et ce, dans les 30 jours qui suivent la date de la décision du Conseil à cet effet. Les Pays qui déposeront leurs instruments de ratification après l'entrée en vigueur du présent Accord effectueront leurs versements dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt de ces instruments. Les versements suivants seront versés au compte de la BADEA auprès de la partie que désignera le Conseil d'Administration, de sorte que le capital souscrit soit entièrement libéré au plus tard deux années à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord."**



5. Article (8) paragraphe (i): Le texte avant la décision no 4 du Conseil des Gouverneurs pour l'année 2007 était rédigé ainsi :

“(i) Le capital de la BADEA est augmenté des montants souscrits par les nouveaux Pays Membres ou des montants supplémentaires souscrits par tout Pays Membre en plus de sa part initiale dans le capital.”

Article (8) paragraphe(ii): Le texte avant la décision no 4 du Conseil des Gouverneurs pour l'année 2023 était rédigé ainsi :

“(ii) Le Conseil des Gouverneurs, peut procéder, chaque fois que le besoin s'en fera sentir, à l'augmentation du capital de la BADEA en vertu d'une décision prise à la majorité des trois quarts de l'ensemble des voix. L'augmentation engage les Pays Membres qui l'ont votée.”

Un troisième paragraphe de l'Article (8) a été ajouté et il est rédigé comme suit :

“(iii) Le paiement de la partie appelable du capital sur la base d'une recommandation du Conseil d'Administration au Conseil des Gouverneurs.”

Le texte du paragraphe (iv) (ex-paragraphe (iii)) est devenu comme suit :

“(iv) Le règlement financier de la BADEA déterminera les bases du calcul du montant à verser pour chaque Pays Membre pour sa souscription de parts nouvelles lors de l'augmentation du capital conformément aux paragraphes (i) et (ii) de cet article.”

6. Article (9) paragraphe (i): Le texte avant la décision no 4 du Conseil de Gouverneurs pour l'année 2023 était rédigé ainsi :

“(i) La BADEA peut augmenter ses ressources par des emprunts, l'obtention de crédits, de dépôts à long et moyen termes et par l'émission de titres sur les marchés financiers nationaux et internationaux, et ce, lorsqu'elle pourra s'engager dans des opérations de cette nature sans porter atteinte ni à son équilibre financier, ni à son objet, ni à ses fonctions en matière de financement du développement.”



L'ex-paragraphe (ii) a été abrogé et son texte était rédigé comme suit :

“(ii) La BADEA doit toujours obtenir l’autorisation préalable de tout Pays sur le territoire duquel la BADEA se propose d’obtenir un financement supplémentaire.”

7. Article (10) paragraphe (vii). Le texte avant la décision no 4 du Conseil des Gouverneurs pour l'année 2023 était comme suit :

“(vii) Les montants de tout prêt consenti par la BADEA pour le financement d’un projet donné sont utilisés sur la base d’appels d’offres ouverts, lancées dans les Pays Africains et Arabes en vue de l’obtention de biens et services produits dans ces Pays. Le Conseil d’Administration peut, s’il le juge utile, autoriser l’obtention de biens et de services dans des pays autres que ceux cités, ou déroger à la règle d’appels d’offres ouverts.”

8. Article (11): Le début de cet article et les paragraphes (i) et (ii) étaient avant la décision no 4 du Conseil des Gouverneurs pour l'année 2023 comme suit :

“La BADEA effectue ses opérations selon les formes que le Conseil d’Administration juge appropriées à la réalisation de son objet. Toutefois, la priorité sera accordée aux types d’opérations suivants :

- (i) Les prêts et garanties accordés aux institutions locales, mixtes ou régionales pour le financement du développement.**
- (ii) Le financement complémentaire d’importants projets économiques intéressant particulièrement les secteurs industriels et agricoles, et ce, pour pallier l’insuffisance des sources de financement extérieures.”**

Un paragraphe (vi) a été ajouté audit article 11 comme suit :

“(vi) Toute autre opération décidée par le Conseil d’Administration.”



9. Article (12) paragraphe (ii): Le texte avant la décision no 4 du Conseil des Gouverneurs pour l'année 2023 était comme suit :

“(ii) Les établissements publics ou privés ainsi que les organismes ou projets opérant dans les Pays Africains et appartenant essentiellement à ces pays ou à leurs ressortissants.”

10. Article (13) paragraphe (ii): Le texte avant la décision no 4 du Conseil des Gouverneurs pour l'année 2023 était comme suit :

“(ii) Lesdites ressources constituent des fonds spéciaux distincts des autres comptes de la BADEA.”

11. Article (14) paragraphe (i) : Le texte avant la décision no 4 du Conseil des Gouverneurs pour l'année 2023 était comme suit :

“(i) La BADEA effectue ses opérations dans les conditions et selon les modalités que le Conseil d'Administration estime convenir à chaque situation donnée, de sorte que le financement de tout projet ne soit accordé que sur la base d'études extensives et programme de réalisation qui justifiaient de l'importance du projet pour l'économie nationale du pays concerné.”

12. Article (15): Le texte avant la décision no 4 du Conseil des Gouverneurs pour l'année 2023 était comme suit :

“La BADEA investit ses ressources liquides en placements financiers et dépôts bancaires, en vertu d'une décision du Conseil d'Administration, pourvu que ces placements aient lieu autant que possible dans les Pays Arabes et Africains, et tenant compte des exigences de sécurité, de liquidité, de convertibilité, de diversification, et de meilleure rentabilité.”



13. Article (16): Le texte avant la décision no 4 du Conseil des Gouverneurs pour l'année 2023 était comme suit :

“Le Conseil d’Administration établit les règles relatives aux plafonds des prêts et garanties qu’octroie la BADEA à tout moment, ainsi que celles relatives au plafond de tout financement accordé par la BADEA, et ce, compte tenu de l’état de ses ressources et de la nécessité de préserver son équilibre financier.”

14. Article (18): Le texte avant la décision no 4 du Conseil des Gouverneurs pour l'année 2023 était comme suit :

“(i) Le Conseil des Gouverneurs est investi de tous les pouvoirs de la BADEA.

(ii) Le Conseil des Gouverneurs peut donner au Conseil d’Administration toute directive concernant la politique générale de la BADEA. Il peut, également, déléguer au Conseil d’Administration partie ou totalité de ses pouvoirs, à l’exception de :

- (a) L’augmentation du capital de la BADEA conformément aux dispositions de l’article 8,**
- (b) La nomination du Directeur Général de la BADEA ainsi que la fixation de son salaire et de ses avantages**
- (c) L’adoption des règles de gestion financière de la BADEA conformément aux propositions du Conseil d’Administration**
- (d) La désignation des commissaires aux comptes et la fixation de leurs rémunérations**
- (e) L’approbation du bilan de la BADEA et de son compte d’exploitation, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d’Administration et du rapport des commissaires aux comptes**
- (f) L’affectation du revenu net**
- (g) L’interprétation ou la modification du présent Accord**
- (h) La suspension d’un membre**
- (i) La dissolution de la BADEA et la distribution de son actif.”**



Le texte du paragraphe (a) de cet article avant la décision no 4 du Conseil des Gouverneurs pour l'année 2007 était comme suit :

“L’augmentation du capital de la BADEA, conformément aux dispositions de l’article 8 paragraphe (ii)”.

et le texte du paragraphe (b) avant la modification du texte par la décision no 7 du Conseil d'Administration pour l'année 1988 était comme suit :

“La nomination du Président du Conseil d'Administration le Directeur Général de la BADEA”.

(iv) Le Conseil des Gouverneurs conserve toutes ses attributions dans l'exercice des pouvoirs qu'il a délégués au Conseil d'Administration conformément au paragraphe précédent.”

15. Article (19) paragraphe (i): Le texte avant la décision no 4 du Conseil des Gouverneurs pour l'année 2023 était comme suit :

“(i) Le Conseil des Gouverneurs tient une réunion annuelle et toute autre réunion qu'il pourrait décider de tenir ou que le Conseil d'Administration convoquerait. Le Conseil d'Administration doit convoquer une réunion du Conseil des Gouverneurs dès que cinq Pays Membres de la BADEA en font la demande.”

Le texte du paragraphe (v) du même article (19) avant la décision no 4 du Conseil des Gouverneurs pour l'année 2007 était réparti en deux paragraphes (v) et (vi) comme suit :

“(v) Le Secrétaire Général de la Ligue des Etats Arabes est invité aux réunions du Conseil des Gouverneurs en tant qu'observateur. Le Secrétaire Général ou son représentant a le droit de prendre part aux délibérations du Conseil sans droit de vote. Toutes les résolutions du Conseil lui sont communiquées.

(vi) Le Secrétaire Général de l'Union Africaine est invité aux réunions du Conseil des Gouverneurs en tant qu'observateur. Le Secrétaire Général ou son représentant a le droit de prendre part aux délibérations du Conseil sans droit de vote.”



16. Article (21): Il a été modifié 3 fois comme suit :

La modification du paragraphe (i) et dont le texte après sa modification par la décision no 4 du Conseil des Gouverneurs pour l'année 2007 était comme suit :

“(i) La BADEA est administrée par un Conseil d’Administration de 11 membres dont 9 permanents et 2 non permanents, le Conseil élit parmi ses membres un président pour une durée de deux ans renouvelable. Le président n’exerce pas à temps plein. ”

Précédemment, le paragraphe a été modifié par la décision no 7 du Conseil des Gouverneurs pour l'année 1988 comme suit :

“(i) La BADEA est administré par un Conseil d’Administration de 11 membres. Le Conseil élit parmi ses membres un président pour un mandat de deux ans renouvelable. Le président du Conseil sera à temps partiel.”

Le paragraphe (ii) a été également modifié par la décision no 4 du Conseil des Gouverneurs pour l'année 2007 et le texte précédent sur la base de la décision no 7 pour l'année 1988 était comme suit:

“(ii) Tout Pays Membre possédant deux cents actions ou plus dispose d’un siège au Conseil d’Administration. Les autres Pays Membres de la BADEA procèdent ensemble selon leurs pouvoirs de vote au Conseil des Gouverneurs au choix du reste des membres du Conseil d’Administration.”

Le texte du paragraphe (iii) avant la modification en 2023 était comme suit :

“(iii) Tout membre de la BADEA qui n’est pas représenté au Conseil par un membre de son pays a le droit d’envoyer un représentant pour assister aux sessions du Conseil et participer à ses délibérations sans droit au vote.”

Un cinquième paragraphe a également été ajouté par la décision no 7 pour l'année 1988 comme suit :

“(v) Le Directeur Général assiste aux réunions du Conseil et participe à ses délibérations sans droit au vote. ”



17. Article (22): Le texte avant la décision no 4 du Conseil des Gouverneurs pour l'année 2023 était comme suit :

- “(i) La durée du mandat des administrateurs est de 4 ans renouvelable. Les administrateurs demeurent en activité jusqu'à l'entrée en fonction effective de leurs successeurs.
- (ii) La BADEA prend en charge les frais de la participation des administrateurs et des observateurs aux réunions du Conseil.”

18. Article (23): Le texte avant sa modification par la décision no 4 du Conseil des Gouverneurs pour l'année 2007 était comme suit :

“En cas de vacance d'un siège du Conseil d'administration revenant aux pays qui ne disposent pas de sièges permanents au Conseil, le candidat qui aura reçu le plus grand nombre de voix lors de la désignation des représentants de ces pays occupera ledit siège. A défaut, les pays ci-dessus mentionnés, désigneront un représentant pour occuper le siège vacant. L'administrateur ainsi nommé, en remplacement d'un autre demeure en fonction pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.”

19. Article (24) paragraphes (ii) et (iii): Le texte avant la décision no 4 du Conseil des Gouverneurs pour l'année 2023 était comme suit :

- “(ii) Le Conseil d'Administration tient une réunion tous les quatre mois ou chaque fois que l'activité de la BADEA l'exige. La convocation du Conseil d'Administration est faite par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.
- (iii) Le quorum est atteint par la présence de la majorité des membres du Conseil d'Administration.”



20. Article (25): Le texte avant la décision no 4 du Conseil des Gouverneurs pour l'année 2023 était comme suit :

“Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion des affaires de la BADEA à l'exception de ceux réservés au Conseil des Gouverneurs. Il a notamment les pouvoirs suivants :

- (i) Tracer la politique générale de la BADEA et en suivre l'exécution conformément aux dispositions du présent Accord et aux directives du Conseil des Gouverneurs.**
- (ii) Elaborer les normes et les règles et prendre les mesures nécessaires à la bonne marche des activités de la BADEA, compte tenu des exigences de compression des coûts et d'efficacité dans l'exécution.**
- (iii) Etablir par les opérations de la BADEA un programme qui en définit le volume et les règles.**
- (iv) Approuver les prêts et aides que la BADEA accorde**
- (v) Prendre les décisions relatives aux emprunts et à l'émission de titres**
- (vi) Préparer les réunions du Conseil des Gouverneurs et les documents qui lui sont soumis, y compris un rapport annuel sur les activités de la BADEA**
- (vii) Créer des agences, des succursales et des bureaux de la BADEA, selon les nécessités de l'activité de cette dernière.”**

21. Article (26): Le texte avant sa modification par la décision no 7 du Conseil des Gouverneurs pour l'année 1988 était comme suit :

- “(i) Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité du nombre des participants, sauf stipulation contraire dans le présent Accord. Chaque membre dispose d'une voix.**
- (ii) Le Président du Conseil ne peut voter qu'en cas de partage égal des voix du Conseil ; la voix du Président du Conseil est prépondérante.”**



22. Article (27): Le texte avant sa modification par la décision no 4 du Conseil des Gouverneurs pour l'année 2023 était comme suit :

- “(i) Le Directeur Général de la BADEA est désigné en dehors des membres du Conseil pour une période de trois ans renouvelables deux fois au maximum. Le Directeur Général assume ses fonctions jusqu'à leur prise en charge effective par son successeur.**
- (ii) Le Directeur Général est le plus haut fonctionnaire exécutif de la BADEA. Il est responsable de la gestion des affaires courantes de la BADEA sous la supervision des Conseils d'Administration et des Gouverneurs conformément aux règlements et procédures de la BADEA ainsi qu'aux directives des Conseils des Gouverneurs et d'Administration.**
- (iii) Le Directeur Général est le représentant légal de la BADEA.”**

Le texte modifié avant 1988 était comme suit :

- “(i) Le Président du Conseil d'Administration est le Président de la BADEA. Il est désigné pour une période de cinq ans renouvelable. Il assume ses fonctions jusqu'à leur prise en charge effective par son successeur.**
- (ii) Le Président Directeur Général est le plus haut fonctionnaire exécutif de la BADEA. Il est responsable de la gestion des affaires courantes de la BADEA conformément aux directives du Conseil d'Administration. Le Président Directeur Général réglemente, nomme, et met fin aux activités du personnel conformément aux recommandations du Conseil d'Administration à cet effet.**
- (iii) Le Président Directeur Général est le représentant légal de la BADEA.”**

23. Article (28): Le texte avant sa modification par la décision no 4 du Conseil des Gouverneurs pour l'année 2023 était comme suit:

- “Le Conseil d'Administration sur recommandation du Directeur Général peut, désigner un ou plusieurs adjoints au Directeur Général en dehors des membres du Conseil. Ce dernier détermine les attributions de chacun d'entre eux.”**



Le texte modifié avant 1988 était comme suit :

- “(i) Le Conseil d'Administration peut, sur recommandation du Président Directeur Général, designer un ou plusieurs adjoints au Président Directeur Général en dehors des membres du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration détermine les attributions de chacun d'entre eux.
- (ii) Les adjoints au Président Directeur Général peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration sans droit au vote.”

24. Article (33): Le texte avant sa modification par la décision no 7 du Conseil des Gouverneurs pour l'année 1988 était comme suit :

- “Le Président Directeur Général présente au Conseil d'Administration, dans un délai ne dépassant pas le 30 septembre de chaque année, le compte prévisionnel d'exploitation pour l'exercice financier suivant.”

25. Article (34) paragraphe (i): Le texte avant sa modification par la décision no 7 du Conseil des Gouverneurs pour l'année 1988 était comme suit :

- “(i) Le Président Directeur Général veille à ce que la BADEA tienne des livres de compte exacts reflétant fidèlement la situation de la BADEA et détaillant ses opérations.”

26. Article (47) paragraphe (ii) : est annulé. Le texte avant la décision no 4 du Conseil des Gouverneurs pour l'année 2023 était comme suit :

- “(ii) Lors de l'interprétation et de l'application du présent Accord, le terme «pays arabe» s'entend de tout pays membre de la Ligue des Etats Arabes; celui de «pays Africain», de tout autre pays membre de l'Organisation de l'Unité Africaine.”



27. Article (48) paragraphe (i): Le texte avant sa modification par la décision no 4 du Conseil des Gouverneurs pour l'année 2023 était comme suit :

“(i) Tout conflit survenu entre la BADEA et un Pays qui aura cessé d’être membre, ou bien entre la BADEA et tout Pays Membre après la décision de mettre fin aux opérations de la BADEA, est porté devant une commission de 3 arbitres. La partie demanderesse avise l’autre partie au conflit de la nature du conflit et du nom de l’arbitre qu’elle entend désigner. En ce cas, la partie défenderesse doit désigner le second arbitre dans un délai de trente jours à partir de la date de la signification. A défaut, la partie demanderesse, est en mesure de demander au Secrétaire Général de la Ligue des Etats Arabes de designer le deuxième arbitre. Le troisième arbitre est désigné par accord des Parties au conflit dans un délai de soixante jours à partir de la date de la signification précitée.

Au cas, ou les Parties ne s’entendent pas sur la désignation dans le délai fixé, le Secrétaire Général de la Ligue des Etats Arabes y procédera sur la demande de l’une ou l’autre Partie au conflit.”

Le paragraphe (iv) ci-après a été ajouté :

“(iv) La commission d’arbitrage applique les principes du droit international au fond du conflit.”



BADEA

La Banque Arabe
pour le Développement
Économique
en Afrique

Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique

Rue Abdel-Rahman EL-Mahdi, B.P. 2640, Khartoum 11111

République du Soudan

Tél.: + 249 183 773709/773646

Fax: + 249 183 770600/770498

Télex: 22098 /22248/22739

Site Internet: www.badea.org – E-mail: badea@badea.org



www.badea.org